
JOURNAL GÉNÉRAL,
PAR M. FONTENAI.

Du Lundi 6 Février 1792.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SECONDE LÉGISLATURE.

Séance du Samedi soir, 4 Février.

LES ci-devant Gardes-Françoises ont peut-être tenu à la Révolution plus qu'ils n'avoient promis; la Nation ne leur a pas tenu encore tout ce qu'elle leur avoit promis par les hauts Représentans. Ils ne sont pas encore payés de la gratification décrétée pour eux depuis assez long-temps. Un nouveau Décret vient leur en assurer, du moins en ordonner le paiement sur le vu de leur cartouche.

Mais plusieurs de ces Soldats, impatientés par les lenteurs qu'ils esluoient, ont vendu le contrat de cette gratification; aujourd'hui on demande ce qu'il faudra présenter pour faire payer ceux qui ont acheté. L'Assemblée se charge de répondre une autre fois à cette question.

Le droit de Pétition est sacré, inviolable dans la Constitution; mais cela doit s'entendre apparemment des Pétitions adressées à l'Assemblée des hauts Représentans, non de celles qui seroient adressées au Roi. On fait au moins quelles réclamations excita celle du Département, ou plutôt de dix individus du Département de Paris, qui s'étoient avisés de trouver contraire à l'égalité, à la liberté constitutionnelle, à la justice, à l'humanité, un Décret qui condamnoit les Prêtres à un Serment que l'on n'exige point des autres Citoyens, qui appoioit, malgré eux, de nouvelles conditions au paiement d'une dette reconnue sacrée, & qu'ils ne refusoient que pour ne pas violer la loi de leur conscience.

M. Corguereau s'est chargé aujourd'hui de présenter l'opinion du Comité de Législation sur cette Pétition. L'Orateur croit la trouver représentable, 1^o. en ce qu'avec l'énoncé d'une Pétition individuelle, les Membres du Département ont cependant fait, dit-il, une Pétition collective & se sont présentés avec l'ascendant d'opinion qui doit accompagner le premier Département de l'Empire; c'est-à-dire, que, dans l'opinion de l'Honorable, huit à dix Membres du Département ont beau se présenter, signer individuellement, sans avoir appelé les autres Membres, sans avoir pris leurs voix, sans avoir délibéré en corps, ils ont beau annoncer qu'ils agissent en simples Citoyens,

l'Opinant regarde la supposition comme impossible. Ces Messieurs ont beau se présenter individuellement, l'Orateur voit dans eux tout le Corps.

Le second reproche fait au Pétitionnaire, est d'avoir donné à entendre qu'ils n'exécuteroient pas le Décret, quand même il deviendrait Loi. Ces Messieurs, en effet, ont semblé disposés à renoncer plutôt à leurs fonctions, qu'à prêter leur ministère à ce qu'on auroit appelé Loi, & qu'ils auroient jugé, eux, une disposition vexatoire. Ces Messieurs avoient presqu'en cela parlé comme les Prêtres même, qui, au nom de la Loi, peuvent être égorgés; mais qui ont une Loi, supérieure aux Décrets, celle de la Religion; Messieurs du Département, celle de l'humanité.

L'Orateur du Comité veut bien cependant ne pas approuver tous les outrages que cette Pétition a valu aux signataires; il faisoit remarquer ces expressions d'une Adresse dirigée contre eux, « Profondément indignés de tant d'ingratitude, de perfidie, de scélératesse ». Ces mêmes expressions ne paroissent rien moins qu'exagérées à divers Membres de la ci-devant gauche & aux Tribunes. *Oui*, crioient bien de voix; *oui*, scélérats, perfides. Un grand tumulte s'élevoit. M. le Président, pour l'honneur de l'Assemblée, a cru devoir rappeler tous ces *oui* à l'ordre.

M. le Rapporteur a repris, & nous a assez bien fait entendre que ce qu'on appelloit opinion publique n'est souvent que l'erreur populaire. « C'est cette opinion qui, dans la Grèce, ouvroit & fermoit au gré des passions l'urne de l'ostracisme. C'est elle qui bannit, rappella tour-à-tour le juste Aristide; qui persécuta l'incorruptible Phocion, & qui broya la cigue pour Socrate ».

L'Orateur a encore observé qu'il est une espèce d'hommes se disant les Amis de la Constitution, « mais qui veulent la Constitution, moins le Veto royal, moins le droit pour le Roi de proposer la guerre, moins ce qui leur déplaît ».

Les conclusions de l'Orateur se présentent, elles ne seront à-peu-près ni pour ni contre. La Pétition du Département ne sera ni supprimée, ni confirmée, elle sera regardée comme non-avenue, comme n'existant pas.

Ce n'est pas là ce que demande la ci-devant gauche, M. le Rapporteur s'est montré partial; ses conclusions ressentent la foiblesse. Si l'on s'en tient à M. Lacroix, le Rapporteur sera lui-même in-

prouvé ; mais déjà les brouhaha, le tumulte s'en mêlent. M. le Président rappelle à l'ordre & la droite & la gauche ; l'un le traite de Despote, l'autre lui montre le poing ; au milieu de l'orage, on distingue M. Boulanger ; il sera censuré, & son nom inscrit dans le Procès-verbal ; mais quant à la question, elle sera décidée une autre fois ; sur le Rapport d'une section du même Comité. Il est une heure après minuit : l'orage cesse de gronder ; les Honorables vont se coucher.

M É L A N G E S.

REPRENONS notre correspondance de l'intérieur ; & , s'il est possible, épuisons aujourd'hui la foule de traits anarchiques qu'on nous a prié de dénoncer à l'opinion publique, puisque les Autorités sont sans pouvoir.

L'extrait suivant du discours de M. du M. . . . , adressé au Club Jacobinite de Niort, excitera moins l'indignation que le mépris pour de pareilles conceptions, qui pourront servir de fonds à une excellente caricature. « Voici, Messieurs, dit le Harangueur, le tableau que je me fais de notre situation politique. L'Europe entière est à mes yeux un jeu de quille ; les Despotismes aliés sont les quilles, qui ont beaucoup de hauteur, sans solidité. La France, Messieurs, est la boule qui, lancée au milieu, abattra sans résistance toutes ces quilles. Etanchons la grande plaie de l'humanité, dont les Despotismes se jouent, par le topique de la raison. ». Si ces ridicules forfanteries étoient concentrées dans les Jacobinières, on pourroit réellement se bonner à rire de la chose & de l'Auteur. Mais la licence est une tache qui s'étend imperceptiblement & corrompt tout ce qui l'avoisine.

A Coutances en Basse-Normandie, dit une lettre du 27 Janvier, le sieur le Birais, Prêtre de St-Pierre de cette ville, & constitutionnel en la Paroisse d'Urville, près ce lieu, fréquente depuis long-temps la maison d'une Dame Gambillon, demeurant en cette ville : enfin il vient de demander dispense au sieur Bécherel, Evêque constitutionnel, pour se marier avec sa commère. Le sieur Bécherel, rougissant de cette demande, a refusé le Pétitionnaire ; mais un sieur Michel, Vicaire constitutionnel de cette Cathédrale, la lui a accordée sans difficulté, & ils doivent se marier la semaine prochaine.

D'autres gentilleses du même genre à-peu-près, sont assez bien écrites dans l'extrait de lettre suivant, de Moulins 26 Janvier : « Notre bon Evêque, que, *mal-à-propos*, on dit intrus, mène une conduite *édifiante*. A l'exemple de l'Apôtre, il a su se faire tout à tous. Il se plie & se prête admirablement aux circonstances des temps & des lieux. Il ne porte la parole de Dieu que dans les paroisses où son ministère est invoqué. La ville de St-Pourçain l'a reçu avec les transports d'une joie inexprimable. Le Curé voulut faire mine de ne pas reconnoître ce *digne* Prélat ; mais la Garde, le fabre à la main, vint à bout de vaincre sa maussade répugnance. Les choses se passèrent fort

bien. Deux Vicaires de la Cathédrale, qui avoient accompagné M. Laurens, ont pris le parti de confesser deux, trois, quatre & jusqu'à cinq personnes à la fois. Tous nos *bons* Ecclésiastiques & nos *meilleures* Religieuses pensent à se marier. Un des Vicaires de notre Cathédrale vient d'emmener avec lui une Bénédictine *pieuse*, qui l'a suivi avec plaisir. Ils sont partis sur un bateau, à la vue d'un Peuple immense, qui donnoit sa *bénédiction* à ce couple futur ».

On écrit sur le même ton des environs de Lyon, en date du 25 Janvier. « M. Ferrand, Curé de Saint-Romain-de-Popey, près Lyon, se trouve coupable de deux grands défauts, de ne pas jurer & de croire tous les hommes aussi droits, aussi bons que lui. Aussi n'échappera-t-il pas à la punition qu'il mérite : on l'accable de toutes sortes d'outrages ; on le dénonce aux lumières & à la législation des Clubs ; on présente contre lui, au District & au Département, des requêtes revêtues de signatures contrefaites & remplies de fausses accusations. On le soupçonne de receler le Roi, lors de son évasion de Paris, tout de suite la Garde Nationale entoure le Presbytère, & tient, en l'honneur du Curé, les propos *les plus flatteurs* ; enfin on a le bonheur de le chasser, & de le faire remplacer par deux Prêtres dont. »

Il sembleroit qu'il est assez récompensé de ses bons exemples & de ses aumônes ; mais non : un Particulier ramasse les *Sans-culottes* de la Paroisse & se fait nommer Maire. Dès-lors, il ne peut contenir son zèle pour la Patrie ; & son ancien Curé, qui avoit été son ami & son bienfaiteur, en sera l'*heureuse* victime. Il fait des démarches pour le priver de la pension que l'Assemblée *générale* accorde aux non-jureurs, pour les empêcher de mourir de faim. Ne pouvant réussir dans ce noble projet, il veut du moins le mortifier dans la personne des Paroissiens, qui le regardent toujours comme leur légitime Pasteur. Il les interroge sur leurs opinions religieuses ; leur fait déclarer quel Evêque, quel Curé ils reconnoissent : enregistre leurs réponses ; fait insulter & couvrir d'ordures ceux que la Religion conduit ailleurs.

Le 24 Janvier est l'époque d'une nouvelle scène. M. Ferrand vient demander, au nom du District de Villefranche, la quittance de ses impositions. La Municipalité ne veut la lui donner qu'après qu'il aura engagé tous les Habitans à assister aux Offices de ses *respectables* Successeurs ; & parce qu'il ne se détermine pas à *décatholiciser* ; entièrement la Paroisse, il est renvoyé comme il étoit venu ».

A Saint-Maixent en Poitou, suivant une lettre du 23 Janvier, on a eu des scènes non moins anarchiques. « Dimanche dernier, écrit-on de cette ville, les Catholiques-Romains, dont le nombre effraie l'Evêque constitutionnel de ce Département, se trouvoient réunis dans l'Eglise des Bénédictins pour y assister aux Vêpres & au Salut. Tout-à-coup se fait entendre une voix tremblante de colère : *Place, place* : c'étoit le Maire. Il parvient enfin, avec beaucoup de peine, jusqu'à la Sacrificie. L'office terminé, chacun se regarde & paroît étonné de ne point voir le Prêtre qui doit donner la *Bénédiction*. Des-raisons majeures l'empêchoient sans

doute de paroître. Plusieurs personnes du sexe sont insultées, on en maltraite quelques-unes, on parle même de tirer le sabre. « *Citoyens, s'écrie alors le Municipie, je vous ordonne de sortir* », & l'on sort sans proférer une seule parole..... Il sort lui-même avec impétuosité, & prétend que l'on forme un attroupement au milieu de la rue. Il distingue, dans la foule, une personne attachée au service du plus parfait honnête homme peut-être de toute la province. Il est Gentilhomme, c'en étoit assez pour le punir dans la personne de sa domestique. *Retirez-vous*, dit-il, — *Monsieur, je suis sur le pavé du Roi. — Du Roi? je n'en connois pas. En prison, tou-à-l'heure; vous insultez la Nation.* Elle a été réellement incarcérée pendant quelques heures. Son courage ne l'a point abandonné pendant sa détention. — *Il dépend de moi de vous faire pendre*, lui dit le Municipie. — *Faites, Monsieur, je serai martyr de ma Religion.* — *Qui êtes-vous*, lui demanda-t-il encore? — *Je suis cendre & poussière, Monsieur, & vous n'êtes pas autre chose vous-même* ».

Voici ce qu'offre en ce genre une lettre de Riom; du 23 Janvier. « Des personnes viles & mal intentionnées de notre ville, qui savent que certains Journaux sont le réceptacle des plus dégoûtantes calomnies contre les Ministres de la Religion, viennent d'user de cet infame moyen.

» On lit, dans le *Patriote*, & dans le *Journal du Soir*, & sous les plus grands détails, que le nommé *Jacques*, renfermé l'après-midi, dans un tombeau des Cordeliers, découvert au bruit qu'il y faisoit, conduit devant le Juge de Paix, y déclara que le Père Veiffet, Cordelier, qui, ce jour-là, faisoit conduire du vin du couvent dans la maison où il est retiré avec ses confrères, après l'avoir fait enivrer, l'avoit engagé à s'y renfermer pour effrayer le Public. On ajoute qu'on a traduit, au milieu de la nuit, ce Religieux devant le Juge: & sur cela on fait des réflexions amères, sur le fanatisme & les mauvaises intentions du Religieux, à qui ce *Jacques* devoit ouvrir la porte, pendant la nuit, pour y commettre des excès.

» Mais on ne dit pas que trois Laboureurs honnêtes, qui, ce jour-là, aidoient ce bon Religieux à la translation de ce vin, déclarèrent que ledit *Jacques* étoit un menteur, qu'il n'avoit pas parlé au Père Veiffet; mais que, leur ayant demandé du vin, ils engagèrent le Père Veiffet à leur en laisser donner dans son écuelle; ce qu'ils firent.

» On ne dit pas que ce *Jacques*, mendiant, est un coquin avéré, qui a été fouetté & marqué pour vol, à Mont-Luçon, & qui depuis contrefait l'imbécille.... On ne dit pas que le Père Veiffet & deux de ses confrères, expulsés de leur couvent & retirés dans une maison particulière, ont toujours édifié le Public par leurs vertus & par leur zèle à remplir les devoirs religieux. On ne dit pas que, parmi tous les Citoyens honnêtes, ils jouissent de la vénération la plus marquée; & que soixante ans d'une vie exemplaire ne peuvent être obscurcis par le souffle impur d'un homme repris de justice.

» Enfin, on ne dit pas que le Juge, qui, au mépris de ces considérations, avoit osé former un soupçon coupable contre cet ecclésiastique; qui avoit

troublé son repos au milieu de la nuit, en l'envoyant chercher par six fusilliers, au mépris de la Loi, qui veut qu'on fasse précéder d'une simple citation le Mandat d'amener les domiciliés, a cependant été forcé de rendre hommage à la vérité. Le Père Veiffet a été déchargé de l'accusation; & son accusateur, prouvé calomniateur, a été condamné à un an de détention ».

« Permettez, nous écrit-on dans une lettre du Puy-en-Velay, du 23 Janvier, que je vous présente un trait, où l'esprit de Christianisme & de Religion éclate, pour le moins autant que celui de Philosophisme & d'impiété qui fut la cause principale de ce petit événement. Nous attendions ici de nouvelles Troupes de ligne & nous manquions de logement pour les caserner. L'Autorité qui nous gouverne, fertile en moyens extraordinaires, tandis qu'il s'en présentoit de bien simples, a cru devoir destiner à cet usage, l'Eglise du Diocèse, la plus vénérable & par la vertu des Prêtres qui la déservoient (MM. les Sulpiciens), & par la piété exemplaire du Troupeau fidèle qui la fréquentoit sous l'ancien régime. Je ne saurois vous exprimer l'horreur & l'indignation de presque tout nos Citoyens, en voyant une multitude d'Ouvriers, bien dignes assurément d'être employés dans cette œuvre d'iniquité, la hâche à la main, s'animant les uns les autres par l'accent de la rage & du blasphème, travailler à l'exécution de ce projet abominable: Briser les Autels, déchirer les tableaux, fracasser les boïseries; renverser un *Christ* de grandeur naturelle, érigé par la piété de nos ancêtres, objet de vénération pour tous les vrais Chrétiens! ... Le traîner dans la fange! ... Bref, nos nouveaux Titans ont déjà consommé cet ouvrage infernal: les nouvelles casernes sont déjà disposées; les troupes arrivent, composées d'un détachement de la Légion, ci-devant *Condé*. Lorsque ces braves Soldats, autant animés par la Religion que par l'honneur apprennent le singulier projet qu'on a formé de les loger dans une Eglise, déjà réduite en casernes, ils reculent d'horreur, & veulent, sur-le-champ, partir d'une Ville qu'ils appellent abominable; où l'Autorité publique se permet de pareils abus. On espère que les Troupes, ci-devant casernées dans le quartier ordinaire de cette Ville, composées d'un détachement du Régiment de Languedoc, Infanterie, seront plus dociles & moins religieuses; mais leur résistance est la même: elles se font gloire de dire hautement qu'elles aiment mieux mille fois abandonner la Ville & camper, s'il le faut, à la *Belle Etoile* (c'est leur expression), que d'avoir leurs *chambres* dans une Eglise. Les Soldats Protestans, eux-mêmes, ont été les plus indignés de cette proposition, & c'est un aveu que nous devons à la vérité ».

Voici un trait d'anarchie bien plus allarmant par ses suites pour la France entière. Je l'extraits des Feuilles du Midi, du 24. « Les anciennes ordonnances avoient indiqué les Lazarets de Marseille & de Toulon, comme les seuls où les Navires qu'ifont le commerce de la Barbarie & du Levant pussent aborder. Les Décrets de l'Assemblée Nationale ont confirmé les ordonnances à cet égard, Au mépris de ces dispositions, des Municipi-

palités de la Corse ont admis sur tous les points de cette Isle, après des formalités dont rien n'atteste l'efficacité, des bâtimens venant des Echelles. D'un autre côté, les Officiers de Santé de Cette ont admis de suite, dans leur port, des navires venant de Mahon, lieu qui foumet à une quarantaine de précaution, à cause de ses communications avec la Barbarie. Dans ces circonstances, & vu les dangers auxquels ces contraventions exposent, le Roi, par une Proclamation affichée ces jours derniers, rappelle les dispositions des ordonnances, confirmées par les Décrets, ordonne que les quarantaines ne pourront être faites que dans les ports de Marseille, ou Toulon, & enjoint aux Municipalités & aux Officiers de Santé des ports de la Méditerranée de s'y conformer.

Finissons notre feuille par l'histoire d'une contestation élevée à Rouen, au sujet du pain bénit; entre le Curé constitutionnel de la paroisse Saint-Ouen de Rouen, soutenu de quelques trésoriers, & M. de la Foi, ancien Avocat au Parlement de Normandie, & M^{lle} Hynard. Les derniers ont été assignés devant le Tribunal de Paix, & ont comparu pour la première fois le 27 Juin. M. de la Foi, plaidant pour lui & la Demoiselle Hynard, prononça en cette occasion un discours qui réunit à la force du raisonnement, à la solidité des preuves, des traits d'un sel attique.....

« Le pain bénit, dit M. de la Foi, dans son plaidoyer, doit-être aujourd'hui considéré, ou comme un acte de religion, ou comme une charge publique,

« Comme charge publique, il faut qu'une Loi l'ait imposée au Citoyen. Or, il n'en existe pas sous le nouveau régime: donc les adversaires n'ont aucun titre pour nous y obliger.

« Comme acte religieux, il seroit difficile de concevoir dans l'Etat présent des choses, qu'on puisse y atteindre le Juif, le Protestant, & en général tout Citoyen qui dira professer une autre religion. La liberté des opinions religieuses a été solennellement décrétée. Désormais il ne doit plus y avoir en France, comme autrefois, une seule & même Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Celle-ci ni une autre ne peut s'y qualifier de dominante; tous les Cultes sont devenus égaux aux yeux de la Loi nouvelle. Or, comment le Catholique pourroit-il contraindre le Juif, le Quaker, le Protestant, le non Conformiste, pour se servir des termes employés dans les nouvelles Loix, à venir faire un acte religieux dans son Eglise, tel que celui de l'offrande du pain à bénir, *au vice versa*? La négative est évidente; puisqu'une telle prérogative donnée à un Culte sur les autres, seroit la déclaration formelle d'une religion dominante, & que cette prérogative entraîneroit évidemment la destruction de la Loi qui garantit aux Citoyens la liberté de leurs opinions religieuses....

« En effet, la Constitution appelle toutes les Religions, tous les Cultes; elle assure à tous une protection égale & immédiate.... Il suffit donc au-

jourd'hui à tout Habitant, auquel vous demanderez l'offrande du pain bénit, de vous déclarer que *ses opinions religieuses, dont il ne vous doit aucun compte, ne permettent pas à sa conscience de répondre à votre desir, pour en être exempt.*

D'après ces moyens, fort bien développés par M. de la Foi, & sa déclaration, où aux termes de la Loi qui a consacré la liberté des opinions religieuses, IL DIT ET DÉCLARE dans la sincérité de son cœur, avec offre de l'affirmer par serment, que les siennes méditées & approfondies de plus en plus, défendent impérieusement à sa conscience de se prêter à faire le pain bénit, considéré ainsi qu'il le considère & doit l'être, comme signe ou symbole religieux d'une même communion & d'une même croyance; est intervenu le jugement suivant en date du 16 Décembre 1791.

« Reprenant le délibéré prononcé par notre jugement du 9 de ce mois, vu que le droit de présentation du pain à bénir dans la paroisse de Saint-Ouen, est contesté de la part de M. de la Foi, & de ladite demoiselle Hynard, le Tribunal, d'avis unanime, se déclare *incompétent*; en conséquence, renvoie les parties se pourvoir où il appartiendra.

D'après ces dispositions, les constitutionnels risquent de ne guère manger de pain bénit.

Il est arrivé, avant-hier au soir un Courier de Caux, qui est venu apporter la nouvelle que les 84 détenus dans la citadelle de cette ville ont été mis en liberté sans accident. Nous reviendrons sur cette affaire.

Il est très-certain que l'Administration achète, à Londres, les louis à 75 livres pour cent de perte contre les Assignats. Les écus de six livres coûtent 10 livres pièce en Assignats. A défaut de louis, on prend des guinées au change de 17 $\frac{1}{2}$, au lieu de 30, qui en est le pair, ce qui fait 80 pour cent de perte; & on en fait des louis en France. Quelles dévastieuses finances!

A M. Fontenai.

Amiens, 2 Février 1792..

ON vient, Monsieur, de nous montrer, dans votre Journal du 31 du mois dernier, une lettre que son Auteur a eu visiblement intention de faire attribuer à quelqu'un de nous. Nous protestons hautement contre la façon de penser qu'on nous y suppose & particulièrement à l'égard de MM. les Volontaires de Rouen maintenant ici. Nous déclarons que nous ne pouvons reconnoître qu'un ennemi dans celui qui l'a écrite.

Les Citoyens composant la Cavalerie Nationale Amiennoise, JOSEPH DE BRAY, Capitaine.

Suivent plusieurs autres signatures.

Cours des Assignats de la rue Vivienne, du 5 Février.
Les assignats perdoient..... 50 p^r %.
Les louis pour des assignats de 500l. valoient 131. f.